



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de stockage temporaire de déchets dangereux et désamiantage à Bressuire (79)

n°MRAe 2019APNA34

dossier P-2018-7615

Localisation du projet : Bressuire (79)
Maître d'ouvrage : WATT Installation
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 24/12/2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Installation classée pour la protection de l'environnement

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 février 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON, Jessica MAKOWIAK

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD.

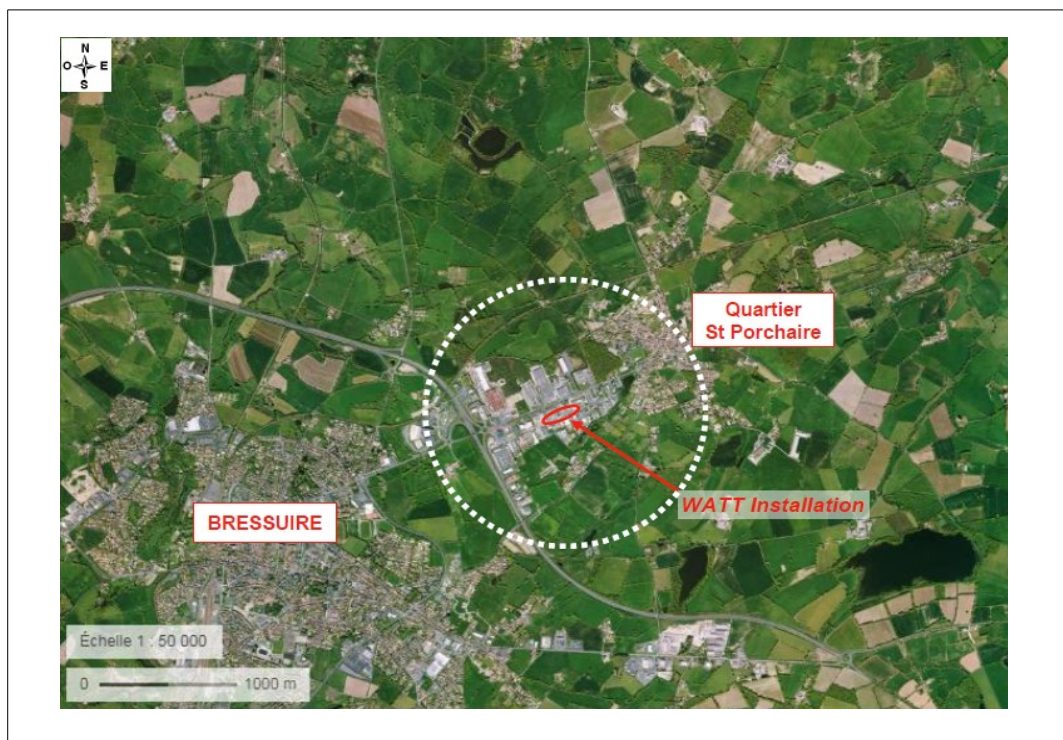
I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1 – Contexte du projet

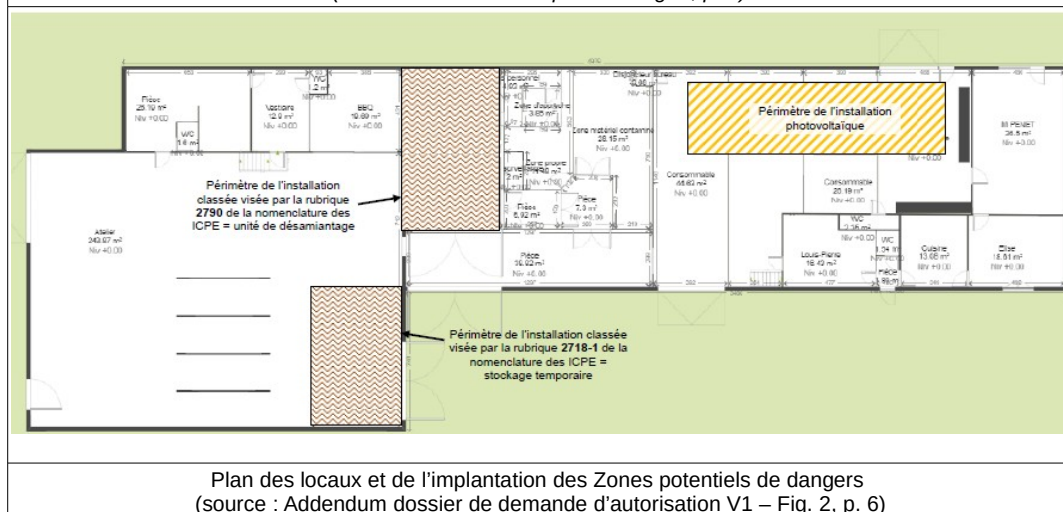
Dans le cadre du projet d'extension de son activité de stockage temporaire de déchets dangereux et d'une régularisation de son unité fixe de désamiantage, situées 6, rue Lavoisier, Z.I. de Saint Porchaire, à Bressuire (79 300), la société WATT Installation a déposé une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet comprend également l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment. Cette installation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, notamment la section V de cet arrêté.

C'est sur ce dossier que porte le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).



Localisation du projet
(source : Notice technique V1 – Fig. 1, p. 6)



Plan des locaux et de l'implantation des Zones potentiels de dangers
(source : Addendum dossier de demande d'autorisation V1 – Fig. 2, p. 6)

I.2 – Le projet et les procédures

Watt Installation est une entreprise qui opère principalement en régions Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine, mais également en région parisienne. La société implantée à Bressuire propose des prestations

en désamiantage et autres activités avec des partenaires locaux. Elle réalise en particulier des chantiers de déplombage. L'établissement est certifié AFNOR pour le traitement de l'amiante pour les ouvrages extérieurs et intérieurs de bâtiments.

L'établissement augmente la capacité de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, passant ainsi sous le régime de l'autorisation au titre de cette rubrique de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE 2718-1).

Il dispose d'une unité fixe de désamiantage pour laquelle il demande une régularisation de situation : cette activité de traitement de déchets dangereux relève en effet du régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 2790 (capacité de traitement de matériaux et produits contenant de l'amiante ou du plomb au-delà de 6T/j).

La demande d'autorisation a été déposée le 1^{er} août 2018. Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables aux ICPE.

1.3 – Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la qualité de l'air ;
- la gestion des eaux de ruissellement ;
- la gestion des eaux usées industrielles ; l'impact du transport des déchets.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier de demande, déposé le 1^{er} août 2018, comprend une étude d'impact et une étude de dangers initiales. Suite à une demande de compléments, deux addenda successifs sont venus compléter le dossier de demande d'autorisation, le 28 janvier 2019 pour leur dernière version, sans que l'étude d'impact, l'étude de danger et le résumé non technique n'aient été mis à jour.

L'ensemble de ces documents se complète et forme le dossier nécessaire à la compréhension du projet.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact, l'étude de dangers et le résumé non technique, en intégrant les addenda, ces documents étant des éléments essentiels pour éclairer le public sur le projet.

Quelques erreurs de forme sont également à rectifier dans l'étude d'impact (exemple, erreur de renvoi en page 64 concernant le plan des réseaux).

La MRAe constate que, alors que l'installation est déjà en activité au moins pour partie concernant l'extension de capacité, aucune analyse reflétant les niveaux de rejet (air, eaux) et permettant de confirmer le respect des normes, n'est fournie par le dossier.

II.1 – Périmètre du projet et périmètres d'études

Pour mémoire, le transport des matériaux fait intrinsèquement partie du périmètre du projet et donc des impacts potentiels à étudier. Cet aspect a été complètement éludé de l'étude d'impact. Ne serait-ce qu'à ce titre, les périmètres d'étude retenus par le pétitionnaire ne semblent pas adaptés au projet et aucune justification ne vient étayer ces choix méthodologiques. Ainsi, un rayon de 200 m pour étudier les effets potentiels sur la population, l'air et le bruit paraît *a priori* faible vis-à-vis des impacts potentiels (matières volatiles) de cette installation. Concernant le choix d'un périmètre de 2 km pour l'évaluation des impacts vis-à-vis des sites et paysages, des eaux souterraines et du milieu naturel, des justifications seraient également nécessaires.

La MRAe recommande au pétitionnaire de justifier le choix des aires d'études retenues et de compléter ses analyses thématiques en tant que de besoin. Le défaut méthodologique constaté concernant l'aspect transport, qui entre dans le périmètre du projet mais n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact, a des conséquences en termes de justification environnementale du projet (cf. infra).

II.2 – Contexte humain et paysager

Le site est implanté dans une zone industrielle équidistante du centre-ville de la commune de Bressuire et du quartier Saint Porchaire. Elle est traversée sur toute sa longueur par la route départementale RD 938ter. Ceinte par le bois de Charron, cette zone industrielle est facilement accessible par la route nationale 149.

Aucun site référencé par les bases de données « BASOL¹ » ou « BASIAS² » n'est compris dans l'aire d'étude.

Aucun ERP³ n'est situé dans un rayon de 200 m, mais en raison du choix de l'aire d'étude, l'analyse ne semble pas aboutie.

II.3 – Risques naturels

L'état initial n'est réalisé que pour le risque inondation. Au vu des caractéristiques du projet, l'analyse doit porter sur l'ensemble des risques naturels, en particulier sur le risque sismique. L'étanchéité des zones de stockage ou de traitement d'éléments amiantés pourrait en effet être altérée suite à un séisme. L'impact potentiel découlant de ce risque n'est pas abordé dans le reste de l'étude.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son étude pour les risques pouvant générer des dysfonctionnements du projet et des impacts subséquents sur l'environnement.

II.4 – Milieu naturel

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. La ZNIEFF⁴ de type 1 « Étang de la Madoire » est située à 2,5 km à l'est. Aucun site Natura 2000 n'est recensé à proximité du site.

L'établissement WATT Installation occupe un site d'ores et déjà aménagé et exploité. Dans le cadre de la mise en place du projet, aucun aménagement supplémentaire n'est prévu. De ce fait, le pétitionnaire n'a pas réalisé d'inventaire de terrain dans le cadre de son étude d'impact.

Ainsi qu'indiqué plus haut, le défaut méthodologique concernant le périmètre du projet obère cependant l'analyse.

II.5 – Qualité de l'air

Le dossier fait état d'une absence de rejets atmosphériques, hormis ceux liés à la circulation des véhicules. En particulier, il indique que le respect des procédures de confinement et traitement d'air (extracteurs équipés de filtres à très haute efficacité) et de conditionnement étanche des chargements-déchargements du site permet d'éviter tout risque de contamination de l'air par l'amiante.

La MRAe demande au pétitionnaire de préciser sa stratégie de contrôle de l'air après filtration de l'amiante et rejeté à l'extérieur permettant de minimiser le risque accidentel de pollution.

II.6 – Eaux superficielles et industrielles

L'étude d'impact ne traite que des rejets chroniques en fonctionnement normal des installations. Les rejets en situation accidentelle sont abordés dans le cadre de l'étude de dangers.

- Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales s'effectue via le réseau collecteur de la zone industrielle de Saint Porchaire, jusqu'au bassin d'orage situé à l'est de la zone. La description du réseau n'est pas suffisante : existe-t-il un stockage de ces eaux pluviales avec un rejet régulé ? Un séparateur d'hydrocarbures (type débourbeur déshuileur), est-il ou non présent sur le site ?

De plus, il est nécessaire de préciser comment est géré le ruissellement sur la plate-forme de déchargement/chargement de déchets, potentiellement chargé en polluants.

La MRAe demande au pétitionnaire de préciser son document concernant l'état initial du réseau d'eaux pluviales et les contrôles effectués pour éviter tout impact sur l'environnement.

- Eaux industrielles⁵

Une fosse tampon d'un volume de 1,2 m³ permet de récolter les lixiviats issus des zones de déchets situées dans le bâtiment. Les eaux des douches du sas de décontamination une fois filtrées, transitent également par cette cuve tampon. L'eau recueillie dans la cuve est vidangée régulièrement, lors de l'approche de la capacité maximale de la cuve, soit 1 fois par mois au maximum. L'eau est évacuée après filtration vers le réseau d'assainissement collectif de la ville.

1 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

2 Base d'inventaire d'anciens sites industriels et activités de services

3 Établissement Reçevant du Public

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

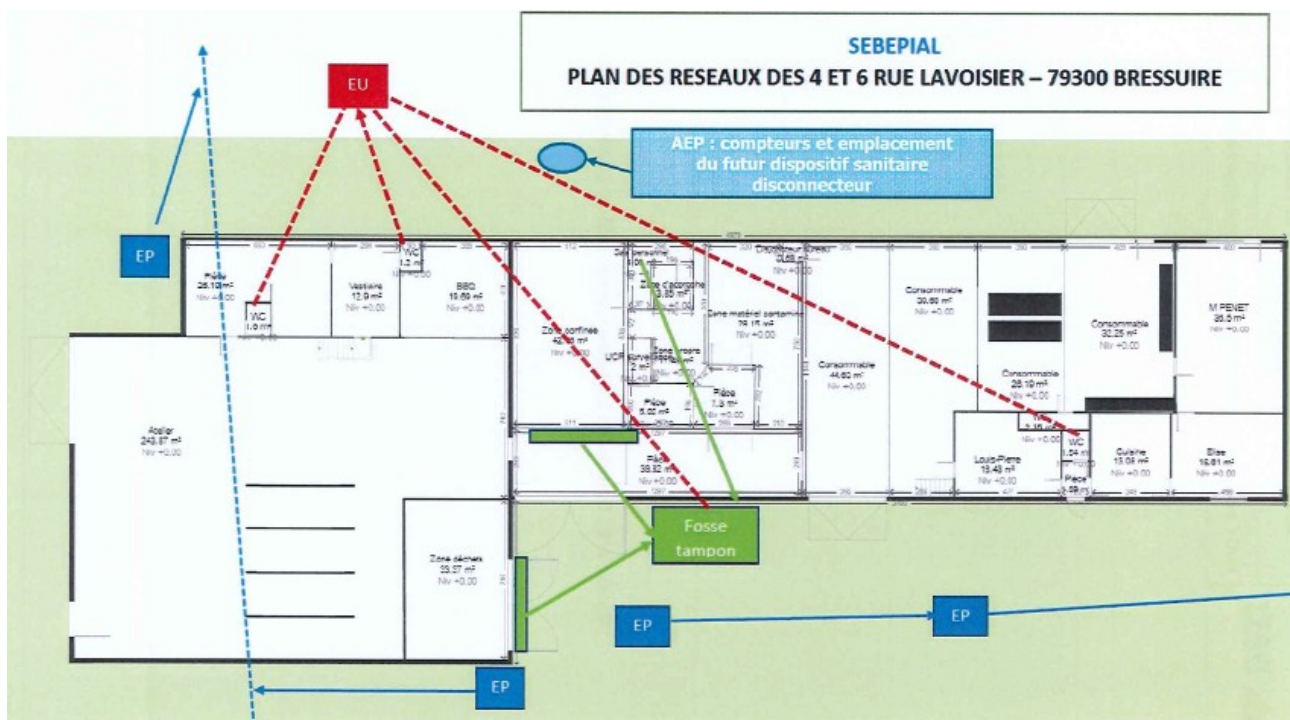
5 Cf. description du process page 13 de la notice technique.

Une convention de déversement, non signée par l'entreprise, pour « *le rejet et le traitement des eaux usées industrielles provenant d'eaux en contact avec des surfaces contaminées principalement par l'amiante* » est présentée dans la version V1 de l'addendum. Aucune valeur limite de rejet n'apparaît de plus dans ce document. Il semble important, pour une bonne information du public, que les modalités finales et précises de ce conventionnement soient produites dans le dossier.

L'étude d'impact n'indique pas comment est évaluée la charge, avant et après filtration, tant sur la pollution particulaire que dissoute. L'étude ne précise pas non plus le processus de contrôle effectué par le pétitionnaire pour vérifier la conformité des eaux industrielles après filtration, avant rejet dans le réseau communal.

Le dossier (étude de dangers page 24) indique que les opérations de nettoyage du matériel de désamiantage et des locaux peuvent, en l'absence de mesure particulière, conduire à des transferts de fibres d'amiante et autres poussières vers le réseau d'assainissement collectif. Il ne donne aucune information sur la capacité du traitement collectif à épurer ces polluants spécifiques. L'étude d'impact fait état d'une filtration avant rejet dans le réseau communal, dont les caractéristiques sont fournies dans l'addendum du 10/01/2019. Toutefois, l'adéquation des mailles de filtres (25 et 5 microns) n'est pas évoquée, ni les rendements attendus et aucun résultat sur la qualité des eaux rejetées n'est fourni.

La MRAe recommande de compléter la convention par la précision des valeurs de rejet qui ne devront pas être dépassées pour l'évacuation de ses eaux industrielles dans le réseau communal au regard des capacités épuratoires. Elle demande au pétitionnaire de préciser sa stratégie de contrôle des eaux qui seront rejetées dans ce réseau permettant de minimiser le risque accidentel de pollution.



II.7 – Ambiance sonore

L'état initial présente une analyse effectuée au droit du site actuel, sur la base d'une campagne de mesures de bruit réalisée les 18 et 19 juillet 2018. Il apparaît, qu'au sens de la réglementation applicable, l'activité de l'établissement WATT Installation n'est pas susceptible d'engendrer de potentiel de gêne sonore dans son environnement.

II.8 – Transport

Les activités de transport de matières dangereuses de la société sont variées compte tenu de la gamme de services offerts à ses clients par la société.

Elles sont listées ainsi dans la notice technique (page 9) :

- *l'expédition des déchets contenant de l'amiante issus des chantiers vers les installations de stockage de déchets dangereux ou non dangereux ultimes ;*
- *le conditionnement (emballage extérieur) de déchets contenant de l'amiante issus des chantiers de désamiantage chez le client ;*
- *la réception de déchets contenant de l'amiante sur le site de transit de stockage de déchets contenant de l'amiante appartenant à WATT Installation ;*
- *le transport de déchets contenant de l'amiante issus des chantiers vers les installations de stockage de déchets dangereux ou non dangereux ultime (uniquement EPI⁶ appartenant aux salariés de WATT Installation).*

Le rayonnement de l'activité est vaste : régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, et région parisienne. Cependant, ni l'étude d'impact, ni l'étude de dangers, ne présentent de description et d'analyse des impacts potentiels de cette activité de transport sur l'environnement (impact carbone, risques accidentels, itinéraires principaux...).

Pour une information complète du public et une présentation exhaustive des risques, la MRAe estime indispensable de compléter le dossier par l'analyse des impacts de l'activité de transport sur l'environnement. Elle demande également que l'organisation des transports soit précisée et que les modalités de contrôle (origine, conditionnement au départ et à l'arrivée, ...) soient présentés dans l'étude d'impact.

II.9 – Étude de dangers

L'étude de dangers précise que les phénomènes dangereux les plus impactants pour l'environnement sont les émissions de fibres d'amiante, la pollution par les déchets dangereux et l'incendie.

En conclusion, cette étude précise que :

- l'analyse des caractéristiques des installations et l'analyse du retour d'expérience sur des installations similaires ont mis en évidence que les activités de WATT Installation pouvaient présenter des potentiels de dangers, liés notamment au stockage de déchets dangereux ;
- les caractéristiques des déchets reçus sur les installations (déchets de chantier du BTP) et le respect des mesures de gestion de ces déchets (conditionnement, transport, stockage et traitement) font que le site est compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques) et de l'encadrement réglementaire spécifique au secteur.

La MRAe demande au porteur de projet de justifier le choix de restreindre le périmètre de cette étude au seul site d'exploitation sans tenir compte des dangers potentiels liés au transport.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe intervient sur une activité déjà en fonctionnement depuis 2015. Le projet consiste pour le maître d'ouvrage, WATT Installation, à augmenter la capacité de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et à régulariser son activité de traitement.

L'absence de toute modalité de contrôle des différents rejets dans le dossier d'enquête publique est jugée incompatible avec une prise en compte satisfaisante des enjeux sanitaires et environnementaux. Le dossier doit donc être complété sur les points suivants :

- la stratégie de contrôle de l'air après filtration de l'amiante et rejeté à l'extérieur, permettant de minimiser le risque accidentel de pollution, doit être précisée ;
- la gestion des rejets d'eaux superficielle et industrielle dans le réseau communal, doit également faire l'objet d'une stratégie de contrôle adaptée afin de limiter toute pollution potentielle du milieu naturel. En fonctionnement courant, des précisions sont attendues quant aux rendements et

6 Équipement de protection individuel

performances de la technique de filtration des eaux industrielles mise en œuvre avant rejet dans le réseau.

L'absence de prise en compte de l'activité de transport est un manque important pour l'évaluation des impacts sur l'environnement et devra faire l'objet d'une analyse détaillée avant présentation de ce projet à l'enquête publique.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO